



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le **24 AOUT 2007**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SANOFI AVENTIS RPB à SAINT-AUBIN LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation quinquennale de l'étude de dangers générale du site hors vitamine B 12

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de fabrication de produits biochimiques exercées par la Société SANOFI AVENTIS RPB sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF, et notamment celui du 19 février 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 16 mars 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 29 mars 2007,

La délibération du CODERST en date du 10 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 20 juin 2007,

.../...

DE. 2007. 09.14 le 3.09.07 M/B.

→ GSRD - R2

+ SCAN

+ questionnaire ★

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT:

Que la Société SANOFI AVENTIS RPB exerce sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF, des activités de fabrication de produits biochimiques, dûment réglementées et autorisées par arrêtés préfectoraux, et notamment celui du 19 février 2004,

Que, ces activités impliquant la mise en œuvre de matières dangereuses, et plus particulièrement l'utilisation de cyanure de sodium en solution, ce site est soumis à autorisation avec servitudes,

Que de ce fait, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs lui sont applicables,

Que, conformément à celles-ci ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, l'exploitant est tenu d'actualiser l'étude de danger du site relative à l'ensemble de ses activités, à l'exception de la vitamine B12 qui fait l'objet d'une étude de danger spécifique,

Que les principaux risques étant liés aux stockages de matières dangereuses et à l'utilisation de solvants et de matières pulvérulentes sensibles en matières d'explosivité, il n'y a pas de réactions chimiques au sein de l'établissement,

Que de plus, afin de réduire au maximum ces risques, l'exploitant a limité au strict nécessaire les quantités présentes sur le site,

Que néanmoins, les risques d'explosion de poussières ont bien été pris en compte,

Que le risque incendie situé principalement dans la zone solvants du bâtiment 58 et au sein du stockage de solvants au parc 57 est considérablement réduit par la mise en place de diverses mesures de prévention (détection d'explosimétrie, détection de flammes, installation fixe d'extinction à mousse, etc.),

Que de plus, l'établissement dispose des moyens de prévention et d'intervention du Centre de Secours de BASF et qu'un P. O. I. général commun à la plate-forme a été mis en place par les deux établissements,

Que ce dispositif est très régulièrement testé dans le cadre d'exercices communs,

Que par ailleurs le personnel est formé aux opérations dangereuses et habilité à tenir son poste et que les travaux à risque font l'objet d'une surveillance renforcée,

Que les zones de dépotage sont protégées contre les collisions,

Que les pollutions environnementales sont réduites par le stockage sous rétention et la mise en place de fosse accidentelle déportée au sein des ateliers,

Que les risques toxiques d'émanation de chlore sont maîtrisés par la conception même des installations,

Que les risques liés à l'environnement ont bien été pris en compte ainsi que les pertes d'utilités, la malveillance et les risques naturels,

Que les installations ciblées dans l'analyse préliminaire des risques ont fait l'objet d'une analyse de détail,

Que, le choix des phénomènes dangereux à modéliser s'est basé sur l'importance des conséquences qui peuvent en découler,

.../...

Que concernant les effets de suppression et les effets thermiques, les zones d'effet ne sortent pas de la plate-forme industrielle,

Que par ailleurs trois nouvelles distances sont à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation bien que celles-ci restent circonscrites dans le périmètre actuel,

Que par contre, des zones de sécurité avaient été définies pour le phénomène dangereux de la société BASF AGRI PRODUCTION relatif à la " Dispersion de fumées toxiques suite à un incendie du magasin 120", c'est-à-dire suite à un incendie généralisé de ce bâtiment,

Que les zones d'effets de cet accident ayant été fortement réduites, la zone enveloppe de sécurité définie dans l'arrêté préfectoral précité n'est plus à prendre en compte dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation,

Que pourtant, il serait souhaitable de conserver une zone tampon entre l'usine et les zones destinées à l'habitation dans le cadre des documents d'urbanisme,

Que par ailleurs, l'inspection des installations classées a jugé l'étude de dangers présentée recevable,

Que néanmoins, cette étude débouche sur des modifications supplémentaires à mettre en œuvre afin d'améliorer le niveau de risque associé à la fabrication de streptogramines,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SANOFI AVENTIS RPB, dont le siège social est situé 20 avenue Raymond Aron à ANTONY (92160), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à ses activités de fabrication de produits biochimiques sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF (76410).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de SAINT-AUBIN LES ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..24. AOÛT. 2007...

ROUEN, le : 24 AOÛT 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

**Projet de prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du**

--ooOoo--

Jean de MORIEL

Etablissement SANOFI AVENTIS RHONE-POULENC BIOCHIMIE

Rue de Verdun

B.P. 80125

76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

La société SANOFI-AVENTIS RHONE-POULENC BIOCHIMIE dont le siège social est situé 20, avenue Raymond Aron, 92 160 Antony, qui exploite rue de Verdun à Saint-Aubin-lès-Elbeuf des installations de fabrication de produits biochimiques, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans les délais indiqués, visant à améliorer la sécurité des unités de fabrication de streptogramines.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 19 février 2004 et des arrêtés antérieurs relatifs aux unités visés ci-dessus demeurent applicables, sauf disposition contraire décrite dans le présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions relatives à des améliorations techniques et organisationnelles à mettre en place par l'exploitant sera réalisé au plus tard 6 mois après la date de notification de ce présent arrêté.

1) Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement est mis à jour afin de prendre en compte les modifications inhérentes à la révision 2005 de l'étude des dangers « générale site ». Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.

2) Dossier sécurité

Les dossiers sécurité relatifs au procédé Streptogramines sont mis à jour à la suite de la révision 2005 de l'étude des dangers « générale site ».

3) Révision des études des dangers :

La société réalisera dorénavant une étude des dangers unique pour son site. Cette étude regroupera les études des dangers « générale site hors vitamine B12 » et « atelier vitamine B12 ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2008	ETUDE GLOBALE site

Une révision de cette étude de dangers sera réalisée tous les 5 ans à partir de la date initiale stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Ces études devront être conformes aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs ayant trait à la révision des études des dangers sont abrogées. Il s'agit :

- de la partie « révision des études de dangers » de l'article 8.1 Gestion de la prévention des risques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004 ;
- de la partie « révision des études de dangers » du chapitre 8 Prévention des risques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2006 relatif à la fabrication d'acide shikimique,

4) Prévention du risque : dispositions particulières aux ateliers

Ce chapitre décrit l'ensemble des barrières techniques et organisationnelles définies par l'exploitant dans son étude des dangers afin de garantir la maîtrise de ses risques. Celles-ci peuvent néanmoins évoluer et être remplacées par des dispositions équivalentes permettant de conserver le niveau de risque résiduel final. Ces modifications doivent être régies par les règles de la rubrique « gestion des modifications » du système de la gestion de la sécurité et faire l'objet d'une revue de sécurité et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

L'information de l'inspection des installations classées se fera suivant les critères définis au sein de cette procédure.

Fermentation

- Les dispositions de l'article VIII.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 sont toujours applicables.
- Les étapes de traitement thermique doivent être effectuées par du personnel formé à cet effet.
- Les barrières préventives et de protection existantes visées dans l'étude des dangers sont correctement installées et maintenues.
- Le système de conduite gère la quantité de glucose chargée dans la cuve R19200 grâce à une limitation du temps de fonctionnement de la pompe de transfert. Cette donnée ne peut être modifiée manuellement que dans le cadre de procédures spécifiques (essais).
- Les éventuels débordements de la cuve R19200 sont collectés et envoyés vers la fosse de rétention de la cuve R19000 d'une capacité de 20 m³,
- Une centrale d'aspiration de poussières munie d'une trappe d'explosion est mise en place sur la cuve R14800.
- Une alarme niveau haut est instaurée sur le capteur de mesure de niveau LIXA 14009 mis en œuvre sur le fermenteur K14000.
- Une alarme pH est instaurée sur le capteur de mesure de pH AIX 14012 mis en œuvre sur le fermenteur K14000.

Améliorations technique ou organisationnelle restant à intégrer

- Le système de conduite comptabilise le nombre de remplissages de R11600 et en limite journalièrement le nombre à 2.
- La vanne de purge de la cuve R19100 contenant du sulfate de zinc est cadénassée.

Extraction : atelier

- Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 relatives au bâtiment 58 et à la réduction des risques liés aux solvants sont toujours applicables.
- Les barrières préventives et de protection existantes visées dans l'étude des dangers sont correctement installées et maintenues.

Finition

- Les appareils utilisés pour filtrer, sécher, mélanger et transférer la pristinamycine sont inertés à l'azote et les liaisons équipotentielles sont assurées par tresse ou boulonnerie.
- Le poste de conditionnement dispose d'un appareillage de captage de poussières.
- La centrale d'aspiration de poussières dispose d'une trappe d'explosion donnant sur l'extérieur de l'atelier.

Stockage des solvants

- Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 relatives au parc 57 sont toujours applicables. Elles concernent l'ensemble des solvants et des cellules.
- Les barrières préventives et de protection existantes visées dans l'étude des dangers sont correctement installées et entretenues.

Autres stockages

- Les barrières préventives et de protection existantes visées dans l'étude des dangers sont correctement installées et entretenues.

Améliorations technique ou organisationnelle restant à intégrer

- Une alarme pression basse est mise en place sur les capteurs de mesure de pression PIC 51044, PIC 51144 installés respectivement sur les cuves de stockage de moûts R51000 et R51100.
- Un interverrouillage entre les vannes procédé (XV51007) et envoi vers égout (XV51016) est réalisé pour éviter toute fuite de moût provenant des cuves R51000 et R51100 vers les égouts.
- Un interverrouillage entre les vannes procédé (XV17038) et envoi vers égout (XV17337) est réalisé pour éviter toute fuite de moût provenant de la cuve R19050 vers les égouts.
- La cuve R55170 contenant de la soude est munie d'une cuvette de rétention correctement dimensionnée. Le système de conduite comptabilise le nombre de remplissages de R55170 et en limite journallement le nombre à 2. La vanne de purge doit être maintenue en position fermée (mise en place d'un cadenas et d'un bouchon de vanne de purge).
- Le système de conduite comptabilise le nombre de remplissages de R19150 et en limite journallement le nombre à 2.

Régénération de solvants

- Les barrières préventives et de protection existantes visées dans l'étude des dangers sont correctement installées et entretenues.
- La mise en pression de la colonne D64800 par surremplissage est détectée par un capteur de pression (PIAS 64809) ou un capteur de niveau (LICAS 64817). Une sécurité arrête les entrées vapeur et produit sur la colonne dans l'un ou l'autre des cas.
- La mise en pression de la colonne D61500 par surremplissage est détectée par un capteur de pression (PIAS 61504) ou un capteur de niveau (LICAS 61508). Une sécurité arrête les entrées vapeur et produit sur la colonne dans l'un ou l'autre des cas.

Améliorations technique ou organisationnelle restant à intégrer

- La mise en dépression de la colonne D64800 est détectée par un capteur de pression (PIAS 64809) qui alarme en salle de contrôle sur seuil bas pour action opérateur.
- La mise en dépression de la colonne D61500 est détectée par un capteur de pression (PIAS 61504) qui alarme en salle de contrôle sur seuil bas pour action opérateur.
- Le système de conduite comptabilise le nombre de remplissages de R61600 et en limite journallement le nombre à 2.

5) Postes de chloration

Les postes de chloration du site doivent respecter les dispositions de la circulaire du 28 juillet 1977 relative aux installations classées (dépôts de chlore). La pose d'un capuchon de sécurité étanche en cas de fuite est reconnue comme disposition apportant les garanties équivalentes à l'utilisation d'une cuve de soude.

La valise d'intervention chlore est disponible au centre de secours de la plate-forme. Celle-ci doit être facilement accessible. Le personnel du centre de secours doit être aguerri à l'utilisation de ce kit et au port des équipements de protection individuels nécessaires. Le temps d'intervention pour juguler la fuite doit être inférieur à 10 minutes.

Les postes de chloration des pompes ALTA 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront désaffectés et mis hors service au 30 juin 2007. Ils seront remplacés à partir de cette date par un poste de chloration à cadre huit bouteilles implanté sur l'aire 59bis.

Les postes de chloration désaffectés seront totalement démantelés au 31 décembre 2007.

Les cadres huit bouteilles sont conformes à la réglementation ADR. Chaque bouteille dispose d'une vanne d'isolement qui est fermée lors des chargements. Un limiteur de débit à 2 kg/h est mis en place sur chaque cadre avant le 30 juin 2007.

Le remplacement des cadres de bouteille est réalisé par le fournisseur avec du personnel habilité en présence de personnel du service « Utilités ». Il est régi par un mode opératoire intégrant un protocole de sécurité. Cette activité ne peut être réalisée qu'en journée pendant les jours ouvrés.

Les dispositions ci-dessous de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2004

Rub 1138 2 Stockage ou emploi du Chlore	t	2,85	1 t < x < 25 t	A
---	---	------	----------------	---

seront remplacées à compter du 1 juillet 2007 par la ligne suivante

Rub 1138 2 Stockage ou emploi du Chlore	t	1,078	1 t < x < 25 t	A
---	---	-------	----------------	---

6) Maîtrise de l'urbanisation et Plan Particulier d'Intervention

L'annexe 8 intitulée « zones de dangers URBANISATION et PPI » de l'arrêté préfectoral cadre du 19 février 2004 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté pour tenir compte de nouvelles zones de dangers Z1 et Z2 résultant de l'exploitation de l'étude des dangers « générale site » et des scénarios d'accident, correspondant respectivement à la zone des dangers graves pour la vie humaine, correspondant au seuil des effets létaux et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

L'exploitant informe la société BASF AGR I Production des conséquences des phénomènes dangereux générés par ses installations qui affectent leurs unités. L'exploitant s'assure aussi que celles-ci ne sont pas susceptibles de produire des effets dominos.

ANNEXE n° 1 : Zones de dangers URBANISATION et PPI

ZONE DE DANGERS MU ETAT AU 01/01/07 - Récapitulatif pour l'usine

Scénario	Symbole	Situation	Z1 (m)	Z2 (m)
1 – Erreur de dépotage – acide sulfurique dans cyanure de sodium – production d'acide cyanhydrique Jusqu'au 30 juin 2007	H2SO4 - NaCN	Aire 45	179	200
2- Fuite sur le piquage de 8 mm du stockage de 8 bouteilles de chlore Jusqu'au 30 juin 2007	Cl2	Aire 62bis	27	85
3- Fuite sur le piquage de 8 mm du stockage de bouteilles de chlore Jusqu'au 30 juin 2007	Cl2	Aire 59bis	27	85
4 - Fuite sur le piquage de 8 mm du stockage de bouteilles de chlore Jusqu'au 30 juin 2007	Cl2	Bâtiment 41b	27	85

PERIMETRES PPI ETAT AU 01/01/07 - Récapitulatif pour l'usine

Scénario	Symbole	Situation	Z1 (m)	Z2 (m)
3 - Rupture du stockage entraînant une pollution en Seine	NaCN	Parc 45	/	/

**ANNEXE n° 2 : Liste des installations classées pour la protection de
l'environnement de l'ensemble de l'établissement SANOFI CHIMIE
(état à la date de signature du présent arrêté)**

Nomenclature	Unité	Quantité	Seuils	Régime
Rub 1111 2 Stockage ou emploi liquides très toxiques	t	45	> 20 t	A S
Rub 1131 2 Stockage ou emploi liquides toxiques	t	70,5	10 t < x < 200 t	A
Rub 1138 2 Stockage ou emploi du Chlore	t	1,078	1 t < x < 25 t	A
Rub 1180 1 Matériel imprégné > 30 l PCB	t	1,07	> 30 l/unité	D
Rub 1416 Stockage ou emploi de l'Hydrogène	t	0,66	0,1 à 1 t	D
Rub 1420 Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées	t	10,9	200 kg à 200 t	A
Rub 1432 2 a) Stockage de liquides inflammables de capacité équivalente totale :	m ³	785	> 100 m ³	A
Rub 1433 Emploi liquide inflammable (sauf combustion et mélange à froid)	t	22,7	> 10 t	A
Rub 1433 A Installations de simple mélange à froid de liquide inflammable	t	36	5 t < x < 50 t	D
Rub 1434 2 Chargement ou déchargement liquide inflammable/dépôt	(vide)	2	Pas de seuil	A
Rub 1450 2 Solide facilement inflammable	t	6	> 1 t	A
Rub 1510 Stockage produits combustibles dans des entrepôts couverts	m ³	48 900	< 50 000 m ³	D
Rub 1611 Stockage ou emploi d'acides	t	218,8	< 250 t	D
Rub 1630 Stock ou emploi lessives de soude ou potasse caustiques (> 20 %)	t	112,2	100 t < x < 250 t	D
Rub 2260 Trituration produits organiques naturels	kW	5 082	> 200 kW	A
Rub 2560 Travail métaux et alliages	kW	76	50 < x < 500 kW	D
Rub 2680 1 Mise en œuvre O.G.M. groupe 1	(vide)	2	Pas de seuil	D
Rub 2910 A Installation combustion (GN, GPL, fuel, charbon ou biomasse)	MW	34.4	> 20 MW	A
Rub 2920 2 Réfrigération ou Compression (ni Inflammable, ni Toxique)	kW	6 580	> 500 kW	A
Rub 2925 Charge d'accumulateurs >10 kVA	kVA	220	> 10 kW/unité	D